

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6624 de la Règle Six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6624 de la Règle Six, déposé par Bourse de Montréal Inc., concernant les écarts minimaux pour les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3, déposé par Bourse de Montréal Inc., concernant les changements aux définitions de « chambres de compensation agréées » et de « lieux agréés de dépôt de valeurs ».

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications aux procédés et méthodes de la CDS afférentes aux opérations boursières

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux procédés et méthodes afférentes aux opérations boursières, déposé par la CDS. Les modifications proposées sont apportées pour faciliter et rendre plus transparent le processus par lequel les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNA deviennent des sources admissibles d'opérations boursières au CDSX.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 5 février 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES ÉCARTS MINIMAUX POUR LES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, SUR UNITÉS DE PARTICIPATION INDICIELLE ET SUR INDICE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse portant sur les écarts minimaux pour les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice. Ces modifications permettront d'harmoniser les Règles de négociation par rapport à l'introduction d'un projet pilote sur la cotation en cents pour les contrats d'options sur actions inscrits sur les bourses d'options américaines. Ces modifications permettront également aux participants d'effectuer de manière plus économique leurs opérations sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 020-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 6624 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MODIFICATION DES ÉCARTS MINIMAUX POUR LES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, SUR UNITÉS DE PARTICIPATION INDICIELLE ET SUR INDICE

A. Règle proposée

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite modifier les paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 de ses Règles concernant les écarts minimaux pour les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice.

Tel que mentionné aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 des Règles de la Bourse, les écarts minimaux entre les cours pour les contrats d'options sur actions et sur unités de participation indicielle, sont de 0,05 \$ pour les primes supérieures ou égales à 0,10 \$, et de 0,05 point d'indice pour les primes supérieures ou égales à 0,10 points d'indice pour les contrats d'options sur indice.

La Bourse soumet une proposition visant à modifier les paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 afin que les écarts minimaux entre les cours soient établis à 0,01 \$ pour les contrats d'options sur actions et sur unités de participation indicielle, et à 0,01 point d'indice pour les contrats d'options sur indice, et ce, indépendamment des primes cotées.

Une fois les modifications approuvées par l'Autorité des marchés financiers, la Bourse envisage que celles-ci prennent effet graduellement pour les contrats ayant une date d'expiration égale ou supérieure à mars 2007.

B. Argumentaire

La réduction des écarts minimaux à 0,01 \$ et à 0,01 point d'indice vise :

1. à harmoniser les Règles de négociation en prévision de l'introduction, le 26 janvier 2007, d'un projet pilote sur la cotation en

cents (Penny Pilot Program) pour les contrats d'options sur actions inscrits sur les bourses d'options américaines. Advenant une implantation définitive d'une telle pratique, les options sur actions canadiennes qui sont inscrites à la cote d'une bourse d'options américaine seraient alors cotées en cents, et placeraient ainsi la Bourse, et ses participants, dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux bourses d'options américaines.

2. à permettre aux participants d'effectuer de manière plus économique leurs opérations sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice. L'introduction d'écarts minimaux réduits permettra d'obtenir des écarts entre les cours acheteur et vendeur inférieurs à 0,05 \$ et à 0,05 point d'indice.
3. à harmoniser la pratique avec ce qui se fait actuellement pour les contrats d'options sur devises inscrits à la Bourse, tel que défini au paragraphe g) de l'article 6624 des Règles de la Bourse.

C. Objectif

Les objectifs des modifications proposées sont mentionnés à la section B ci-dessus.

D. Procédure

La Bourse demande à l'Autorité d'approuver les modifications aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 des Règles de la Bourse.

E. Intérêt public

Cette proposition rend le marché des options de la Bourse plus efficient et concurrentiel, et à ce titre est dans l'intérêt du public.

G- Références :

- Paragraphes a), b) et c) à l'article 6624 des Règles de la Bourse.
- SEC - Notice of Filing of Proposed Rule Change To Create a Penny Pilot Program for Options Trading
<http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/01jan20061800/edocket.access.gpo.gov/2006/pdf/E6-17317.pdf>

6624 Écarts minimaux

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.07)

Les écarts minimaux entre les cours sont :

a) Options sur actions 0,01 \$

~~moins de 0,10 \$~~ ~~0,01 \$~~

~~0,10 \$ et plus~~ ~~0,05 \$~~

b) Options sur unités de participation indicielle 0,01 \$

~~moins de 0,10 \$~~ ~~0,01 \$~~

~~0,10 \$ et plus~~ ~~0,05 \$~~

c) Options sur indice 0,01 point d'indice

~~moins de 0,10~~ ~~0,01 points~~

~~points d'indice~~ ~~d'indice~~

~~0,10 points d'indice~~ ~~0,05 points~~

~~et plus~~ ~~d'indice~~

d) Options sur obligations 0,01 \$

e) Options sur contrats à terme 0,01 point

f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.

g) Options sur devises 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 8 février 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CHANGEMENTS AUX DÉFINITIONS « CHAMBRES DE COMPENSATION AGRÉÉES » ET « LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS »

MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Résumé

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Politique C-3 de la Bourse), lesquelles portent sur des changements aux définitions de « chambres de compensation agréées » et de « lieux agréés de dépôt de valeurs ». Ces modifications ont pour but de faciliter le processus de mise à jour des listes des entités se qualifiant comme « chambre de compensation agréée » et comme « lieu agréé de dépôt de valeurs ».

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 026-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications des définitions « chambres de compensation agréées » et « lieux agréés de dépôt de valeurs » contenues aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



CHANGEMENTS AUX DÉFINITIONS « CHAMBRES DE COMPENSATION AGRÉÉES » ET « LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS »

– MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose d'effectuer certains changements aux définitions des expressions « chambres de compensation agréées » et « lieux agréés de dépôt de valeurs » que l'on retrouve actuellement dans les Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – RQFRU).

A) Règles actuelles

Les Directives générales et définitions actuelles du RQFRU contiennent une liste des entités qualifiées aux fins des définitions des « chambres de compensation agréées » et des « lieux agréés de dépôt de valeurs ». Tout changement apporté à cette liste nécessite de passer à travers un processus de modification réglementaire qui peut s'avérer long et lourd.

B) La problématique

Afin de mieux refléter les changements pouvant possiblement affecter les dépositaires ou les corporations de compensation, une procédure plus efficace de mise à jour de la liste de ces entités est nécessaire.

ANNEXE A

Tel que mentionné précédemment, la situation actuelle ne permet de faire des mises à jour qu'en passant par un processus de modification réglementaire qui est inutilement compliqué.

Le processus de modifications réglementaires actuel exige de soumettre les modifications proposées à divers sous-comités et/ou comités de la Bourse et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Une fois les approbations nécessaires obtenues des instances internes appropriées, les modifications proposées doivent ensuite être publiées pour commentaires et être soumises aux régulateurs de valeurs mobilières pour approbation. Les modifications proposées ne peuvent être mises en vigueur qu'une fois l'approbation finale obtenue des régulateurs.

Ce processus peut s'avérer passablement long et toute mise à jour de la liste des entités se qualifiant comme « chambres de compensation agréées » et/ou « lieux agréés de dépôt de valeurs » doit s'y soumettre.

C) Objectif(s)

L'objectif des modifications proposées à la Politique C-3 de la Bourse est de changer le processus actuel de mise à jour de la liste incorporée dans les définitions de « chambres de compensation agréées » et « lieux agréés de dépôt de valeurs » en remplaçant cette liste par une référence à une liste de ces entités publiée séparément. Ce sera la responsabilité de l'ACCOVAM de dresser ces listes d'entités se qualifiant comme « chambres de compensation agréées » et « lieux agréés de dépôt de valeurs » et de mettre régulièrement à jour de telles listes.

D) Conséquences des modifications proposées

Il est estimé que les modifications proposées à la Politique C-3 de la Bourse, n'auront pas d'effet sur la structure des marchés ni sur la concurrence entre les firmes qui sont des participants agréés de la Bourse et celles qui ne le sont pas. Le but des modifications proposées est de faciliter le processus de mise à jour de la liste des chambres

ANNEXE A

de compensation agréées et des lieux de dépôt de valeurs agréés.

E) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

F) Comparaison avec des dispositions similaires

En autant que nous sachions, les OAR étrangers n'ont pas dans leurs règles et politiques de listes incorporée comme celles que l'on trouve dans les définitions des «chambres de compensation agréées» et «lieux agréés de dépôt de valeurs» de la Politique C-3 de la Bourse. Aux États-Unis, les règles de la Bourse de New-York (NYSE) et celles de la NASD réfèrent à une liste qui est séparée des définitions des «chambres de compensation agréées» et «lieux agréés de dépôt de valeurs».¹

G) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Il est estimé que la mise en œuvre des modifications proposées n'aura pas, pour les participants agréés ni pour le public, d'incidence sur les systèmes.

H) Intérêt des marchés financiers

Il est considéré que les modifications réglementaires proposées ne porteront pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

D) Intérêt public

L'objectif des modifications réglementaires proposées est de faciliter le processus de mise à jour des listes des entités se qualifiant comme «chambres de compensation agréées» et comme «lieux agréés de dépôt de valeurs».

Les modifications proposées n'entraîneront pas de discrimination injuste entre les clients, les

¹ Règle 132 de la NYSE et "Reference List" de la NASD – Registered Clearing Agencies and Depositories

émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres intervenants.

II COMMENTAIRES**A) Efficacité**

Tel qu'indiqué précédemment, les modifications réglementaires proposées visent à faciliter le processus de mise à jour de la liste des «chambres de compensation agréées» et des «lieux agréés dépôt de valeurs». Il est estimé que les modifications proposées seront efficaces pour mettre régulièrement à jour ces listes, et ce, sans avoir à passer à travers le processus de modification réglementaire habituel.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises à l'approbation du Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. – «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» - Directives générales et définitions
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes
- Bourse de New-York (NYSE) - Règle 132 - Comparison and Settlement of Transactions Through A Fully-Interfaced or Qualified Clearing Agency

ANNEXE A

- National Association of Securities Dealers (NASD) – Reference List - Registered Clearing Agencies and Depositories

ANNEXE A

ANNEXE 1

Liste proposée des chambres de compensation agréées [Projet]

**LISTE DES CHAMBRES DE COMPENSATION AGRÉÉES SE QUALIFIANT
COMME DE « CHAMBRES DE COMPENSATION AGRÉÉES » TELLES QUE
DÉFINIES DANS LES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU
FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS
RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES »**

[MISE À JOUR LE 9 JANVIER 2007]

- | | | |
|-----|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) | Canada | La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation |
| (b) | États-Unis | National Securities Clearing Corporation
Pacific Clearing Corporation
Stock Clearing Corporation of Philadelphia
Midwest Clearing Corporation
Boston Stock Exchange Clearing Corporation
Board of Trade Clearing Corporation
Options Clearing Corporation
Chicago Mercantile Exchange Clearing Corporation
New York Commodity Exchange Clearing Corporation
Fixed Income Clearing Corporation |
| (c) | Autres pays | Euroclear Belgique
Euroclear France SA
Euroclear Pays-Bas
CRESTCo Limited
Clearstream International S.A.
Iberclear – Espagne
Monte Titoli – Italie
S.A. Caja de Valores (Stock Clearing Corporation – Argentine)
SEGA (Swiss Securities Clearing Corporation)
Hong Kong Securities Clearing Company” |

ANNEXE A

ANNEXE 2

Liste proposée des Dépositaires ou agences de compensation [Projet]

**LISTE DES DÉPOSITAIRES OU AGENCES DE COMPENSATION SE QUALIFIANT
COMME « LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS » TELLES QUE DÉFINIES
DANS LES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE
« RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES »
[MISE À JOUR LE 9 JANVIER 2007]**

- | | | |
|-----|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) | Canada | La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation |
| (b) | États-Unis | Depository Trust Company
Pacific Securities Depository Trust Company
Midwest Securities Trust Company
Stock Clearing Corporation of Philadelphia
Options Clearing Corporation |
| (c) | Autres pays | Euroclear Belgique
Euroclear France SA
Euroclear Pays-Bas
CRESTCo Limited
Clearstream International S.A.
Iberclear – Espagne
Monte Titoli – Italie
S.A. Caja de Valores (Stock Clearing Corporation – Argentine)
SEGA (Swiss Securities Clearing Corporation)
Hong Kong Securities Clearing Company” |

ANNEXE B

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

1. Chaque membre doit se conformer en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés de temps à autre par les conseils d'administration des organismes d'autoréglementation et le Fonds canadien de protection des épargnants.

Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autoréglementation responsable.

Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autoréglementation suivants :

- Bourse de croissance TSX
- L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Bourse de Montréal Inc.
- Bourse de Toronto

Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autoréglementation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.

2. En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
3. Pour l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des sociétés liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autoréglementation responsable, peuvent être consolidés, conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation. S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.
4. POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRESCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÉGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.
5. Les membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients, de courtiers et d'agents de change selon la date de règlement ou selon la date de transaction. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de transaction, et le reste des comptes de clients, de courtiers et d'agents de change selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.
6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".
7. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification.
8. Toutes les sommes qui figurent sur les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au mille dollars près.
9. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ci-joints, elles doivent faire l'objet d'annexes détaillées.
10. **Décompte obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux séparés ou en garde, doivent être décomptés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux mis à part ou en garde doivent être décomptés une fois au cours de l'exercice en plus du décompte lors de la vérification de fin d'exercice.
11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.
12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.

février 2005/janvier 2007

ANNEXE B

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.

DÉFINITIONS :

- a) Il faut entendre par «**chambres de compensation agréées**» les entités ~~suivantes qui sont considérées comme étant aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement des titres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées:~~

1. ~~Canada :~~
 - ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~
 - ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~
 - ~~WCE Clearing Corporation~~
2. ~~États-Unis :~~
 - ~~Board of Trade Clearing Corporation~~
 - ~~Boston Clearing Corporation~~
 - ~~Chicago Mercantile Exchange Clearing Corporation~~
 - ~~Midwest Clearing Corporation~~
 - ~~National Securities Clearing Corporation~~
 - ~~New York Commodity Exchange Clearing Corporation~~
 - ~~Options Clearing Corporation~~
 - ~~Pacific Clearing Corporation~~
 - ~~Stock Clearing Corporation of Philadelphia~~
3. ~~Autres entités étrangères :~~
 - ~~Cedel S.A.~~
 - ~~Euroclear~~
 - ~~International Securities Clearing Corporation~~

- b) «**contreparties agréées**» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.
6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'actif net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.
7. Les Fiducies et les Sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas inclus.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant

~~février 2005~~ janvier 2007

ANNEXE B

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.

10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

- c) «**institutions agréées**» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :
1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
 6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net de plus de 200 millions \$, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas inclus.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

- d) «**Lieux agréés de dépôt de valeurs**» : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:
1. Les dépositaires ou chambres de compensation
 - a. ~~Canada :~~ ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~
~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~
~~WCE Clearing Corporation~~
 - b. ~~États-Unis :~~ ~~Depository Trust Company~~

février 2005/janvier 2007

ANNEXE B

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

~~Midwest Securities Trust Company~~
~~Options Clearing Corporation~~
~~Pacific Securities Depository Trust Company~~
~~Stock Clearing Corporation of Philadelphia~~

e. ~~Autres entités étrangères :~~

Les dépositaires de titres et chambres de compensation ~~étrangers~~ constitués et organisés en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'autres pays étrangers et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation ~~étrangers~~ qui satisfont à ces critères.

2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
 3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
 4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
 5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
 6. Les entités réglementées.
 7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite; Pourvu que:
 - c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.
- et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.

e) «**Pays signataires de l'Accord de Bâle**» : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées comme normes de capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

f) «**Valeur au cours du marché des titres**» :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
2. Pour les titres non inscrits en bourse et pour les titres d'emprunt, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à

~~février 2005~~ janvier 2007

ANNEXE B

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.

5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
 6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
- g) «**Entités réglementées**» : les entités avec lesquelles un membre peut transiger sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants:
1. la bourse ou l'association maintient ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la séparation des titres payés en entier appartenant aux clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la séparation, ou la réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de marge des firmes membres et des comptes de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.
- h) «**date de règlement - à délai prolongé**» : date de règlement convenue d'une transaction (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale.
- i) «**date de règlement - normale**» : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans le marché dans lequel la transaction est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction. Dans le cas d'**opérations sur des titres nouvellement émis**, la date de règlement normale signifie la date de règlement contractuelle déterminée pour ce placement.

février 2005/ janvier 2007

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées au Guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* font état des critères utilisés par la CDS afin de déterminer si une opération provenant de l'une des diverses sources (bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou systèmes de négociation alternatifs [« SNA »]) peut être décrite correctement comme étant une opération boursière ou non boursière aux fins de règlement au système de compensation et de règlement de la CDS, à savoir le CDSX^{MD}. Aux fins des activités d'exploitation de la CDS, une entité peut seulement être reconnue à titre de source admissible d'opérations boursières si, entre autres exigences, elle est assujettie au règlement sur les valeurs mobilières en vertu de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*.

En raison de l'apparition de plusieurs nouveaux marchés, la CDS a été appelée à préciser sa position et ses critères d'admissibilité à l'égard de l'acceptation des opérations boursières au CDSX et, par conséquent, les critères auxquels doit répondre un fournisseur afin d'être reconnu à titre de source admissible desdites opérations. Les modifications proposées ont pour but de s'assurer que la CDS a suffisamment confiance en la source des opérations boursières et en le caractère exécutoire des opérations soumises à la CDS par ladite source. Une telle confiance est nécessaire puisque la CDS considère que les opérations boursières sont appariées aux fins de confirmation et de règlement.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont un double objet. D'une part, les modifications proposées décrivent les critères et les exigences spécifiques en vertu desquelles, et selon lesquelles, la CDS traitera une opération soumise au CDSX à titre d'opération boursière aux fins de règlement au système de la CDS et, d'autre part, lesdites modifications proposées comprennent le processus par lequel une source potentielle d'opérations boursières (les sources potentielles étant énumérées à la section A, ci-dessus) doit soumettre une demande à la CDS afin d'être considérée comme une source d'opérations boursières. En outre, les modifications proposées présentent les exigences de la CDS à l'égard de la documentation requise afin qu'une entité puisse être autorisée à soumettre des opérations boursières au CDSX.

En premier lieu, les modifications proposées font état des deux critères principaux d'admissibilité à titre d'opérations boursières aux fins de règlement au CDSX, à savoir :

- i) que l'opération doit être effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité de réglementation canadienne en valeurs mobilières; et
- ii) que l'opération doit être effectuée sur un SNA qui est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et identifié par celle-ci à titre de dispositif d'appariement virtuel autorisé.

Les modifications proposées comprennent également l'exigence spécifique voulant que ces opérations *doivent* être appariées avant leur livraison au système et qu'elles ne puissent être modifiées par les adhérents avant le règlement, et ce, afin de s'assurer qu'elles sont confirmées aux fins de règlement au CDSX.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

En deuxième lieu, les modifications proposées décrivent le processus par lequel une source potentielle d'opérations boursières peut faire une demande afin d'être reconnue à titre de source et posent la restriction suivante : si le marché ne répond plus aux critères requis aux fins d'admission à titre de source admissible, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières, et ce, jusqu'à ce que ledit marché réponde pleinement aux critères.

Par conséquent, les modifications proposées imposent des restrictions en ce qui concerne l'admissibilité des opérations à titre d'opérations boursières et, ce faisant, une entité qui soumet ou propose de soumettre des opérations boursières au CDSX est assujettie aux mêmes restrictions.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées sont apportées pour faciliter et rendre plus transparent le processus par lequel les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNA deviennent des sources admissibles d'opérations boursières au CDSX. Les modifications proposées présentent les critères d'évaluation et les exigences aux fins d'admissibilité. Autrefois, les nouveaux marchés présentaient une demande à la CDS afin d'être reconnus à titre de source de telles opérations selon les besoins du moment. Les modifications proposées définissent clairement les exigences de la CDS à cet égard.

La CDS prévoit que les précisions apportées par les modifications proposées contribueront à rationaliser la démarche permettant d'établir les sources d'opérations boursières aux fins de règlement au CDSX. De plus, l'établissement d'une démarche fondé sur des principes permettant d'évaluer l'admissibilité d'un marché à titre de source d'opérations boursières, au lieu d'une énumération spécifique des sources admissibles d'opérations boursières, comme cela est actuellement le cas dans les Procédés et méthodes à l'intention des adhérents de la CDS, permettra la promotion du double objectif de cohérence réglementaire et d'efficience.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS proviennent d'un certain nombre de sources, autant internes qu'externes, et peuvent constituer des modifications isolées ou corrélatives. Les modifications isolées sont le plus souvent requises en raison de modifications apportées aux systèmes internes ou d'améliorations de services. Les modifications corrélatives, quant à elles, découlent de modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ou d'autres exigences réglementaires. Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont examinées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS.

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées n'auront que les incidences mineures indiquées ci-après sur les systèmes technologiques de la CDS, ses adhérents et le marché des valeurs mobilières dans son ensemble.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

- Au terme du processus de demande et de l'acceptation d'un marché à titre de source admissible d'opérations boursières, la liste des identificateurs de sources d'opérations boursières du CDSX sera mise à jour par le personnel de la CDS. Les rapports provenant du CDSX à l'intention de ses adhérents feront état de l'identificateur de nouvelle source et, si lesdits rapports séparent les opérations selon leur source, la nouvelle source sera également différenciée.
- Dans la mesure où un adhérent de la CDS, un centre de traitement à façon ou un autre utilisateur du CDSX ou des rapports manipule les données fournies par lesdits rapports CDSX dans lesquels un identificateur de nouvelle source pourrait apparaître, celui-ci pourrait devoir tenir compte dans le cadre de la manipulation de l'ajout de l'identificateur de nouvelle source. Les utilisateurs du CDSX seront informés d'un tel ajout.

Aucune autre incidence interne ou externe découlant des modifications proposées n'est prévue.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

En raison des différences considérables inhérentes aux milieux de la réglementation et aux structures du marché au sein desquels évoluent les autres agences de compensation, une comparaison directe avec les activités de telles agences de compensation n'est pas possible.

Toutefois, le principe voulant qu'une agence de compensation accepte des opérations dont les détails ont été vérifiés et dont le caractère exécutoire peut être invoqué aux fins de règlement demeure. La CDS et le système qui s'y rapproche le plus, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), acceptent tous deux des opérations que chacune des agences de compensation considère être des contrats exécutoires. Ces opérations boursières connues comme opérations « appariées » au Canada et opérations « immobilisées » aux États-Unis. Avant leur soumission à l'agence de compensation, ces opérations ont été comparées afin que les détails de l'opération aient été confirmés auprès des parties à l'opération.

Au Canada, les marchés sont distincts et indépendants de leurs autorités de réglementation. Aux États-Unis, toutefois, les bourses auxquelles la NSCC reçoit les opérations « immobilisées » sont considérées être des organismes d'autoréglementation (« OAR ») en tant que tels et elles ont été reconnues à ce titre par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis. La Règle 7 de la NSCC stipule que, lorsqu'un marché ou une bourse assume la responsabilité de la comparaison des opérations pour les transactions assujetties aux règles d'une telle entité, la NSCC ne fournira plus de services de comparaison pour ces transactions. Les règles de ces OAR et la reconnaissance de ces derniers par la SEC créent une obligation juridique, un degré de certitude juridique et un caractère exécutoire contractuel semblables à ceux du processus que la CDS cherche à codifier au moyen des modifications proposées.

Les exigences prévues à l'article 49 du Règlement 800 de l'ACCOVAM, alliées à la foi accordée aux déclarations faites par le marché ou la bourse, permettent à la CDS d'accepter de tels organismes à titre de sources admissibles d'opérations boursières et, par conséquent, les opérations soumises à titre d'opérations boursières par ces dernières.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent et sur les systèmes technologiques de la CDS a permis de déterminer que la mise en œuvre de ces modifications ne serait pas contraire à l'intérêt général.

**Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières
et sollicitation de commentaires**

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 12 mars 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Tony Hoffmann
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

L'annexe « A » comprend le libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffmann
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

JAMIE ANDERSON
Sous-directeur général des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>Chapitre 1 - Introduction aux opérations et au règlement</p> <p>Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.</p> <p>La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées, entre autres, composées d'opérations provenant d'une bourse admissible un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (la Bourse de Toronto, notamment « SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (<u>« DAV »</u>) autorisé. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres <u>Opérations boursières</u> à la page 22 et <u>Opérations non boursières</u> à la page 29.</p> <p>1.1 Cycle de vie d'une opération</p> <p>Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon); • par un tiers autorisé (bourse ou DAV, notamment); • par un sous-système du CDSX (SGCR, dispositif Service d'appariement entre courtiers des opérations, notamment). <p>Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peut entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhé-</p>	<p>Chapitre 1 - Introduction aux opérations et au règlement</p> <p>Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.</p> <p>La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») autorisé. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres <u>Opérations boursières</u> à la page 22 et <u>Opérations non boursières</u> à la page 29.</p> <p>1.1 Cycle de vie d'une opération</p> <p>Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon); • par un tiers autorisé (bourse ou DAV, notamment); • par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment). <p>Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peut entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération</p>

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>rent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.</p> <p>Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.</p> <p>Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers et des messages, veuillez consulter le guide <i>Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques</i>.</p> <p>Code d'opération</p> <p>Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, T02045-17357) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (<i>trade</i>) et le chiffre 02045 représente la date d'entrée de la demande (le 14 février 2002, soit le 45^e jour de l'année). Les autres chiffres sont générés par le <u>CDSX-CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique</u>.</p> <p>Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.</p> <p>1.2 Fonctions afférentes aux opérations</p> <p>Les fonctions afférentes aux opérations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — L'initiateur entre les détails de l'opération dans le cas d'opérations non boursières courantes. Dans le cas de l'appariement d'opérations non boursières, les deux parties entrent les données de l'opération. <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Entrée d'opérations non boursières à la page 31.</p> <ul style="list-style-type: none"> • MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction 	<p>détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.</p> <p>Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.</p> <p>Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers et des messages, veuillez consulter le guide <i>Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques</i>.</p> <p>Code d'opération</p> <p>Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, T02045-17357) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (<i>trade</i>) et le chiffre 02045 représente la date d'entrée de la demande (le 14 février 2002, soit le 45^e jour de l'année). Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.</p> <p>Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.</p> <p>1.2 Fonctions afférentes aux opérations</p> <p>Les fonctions afférentes aux opérations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — L'initiateur entre les détails de l'opération dans le cas d'opérations non boursières courantes. Dans le cas de l'appariement d'opérations non boursières, les deux parties entrent les données de l'opération. <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Entrée d'opérations non boursières à la page 31.</p> <ul style="list-style-type: none"> • MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier les données d'opérations non bour-

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

<p align="center">Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p align="center">Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>pour modifier les données d'opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des opérations non boursières à la page 36.</p> <ul style="list-style-type: none"> • INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation d'opérations non boursières à la page 33. • INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties à une opération boursière peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des opérations boursières à la page 24. • MODIFIER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier leur indicateur de contrôle de règlement pour leurs opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande de modification des opérations boursières à la page 26. • M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT — Les adhérents peuvent établir le compte de règlement dans lequel le CDSX devrait implicitement régler leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections Mise à jour des comptes de règlement implicites à la page 17 et Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires à la page 18. • INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT — Les adhérents peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs comptes implicites. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 20. 	<p>sières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des opérations non boursières à la page 36.</p> <ul style="list-style-type: none"> • INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation d'opérations non boursières à la page 33. • INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties à une opération boursière peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des opérations boursières à la page 24. • MODIFIER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier leur indicateur de contrôle de règlement pour leurs opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande de modification des opérations boursières à la page 26. • M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT — Les adhérents peuvent établir le compte de règlement dans lequel le CDSX devrait implicitement régler leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections Mise à jour des comptes de règlement implicites à la page 17 et Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires à la page 18. • INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT — Les adhérents peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs comptes implicites. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 20.
<p>CHAPITRE 3 Opérations boursières</p> <p>Les opérations boursières sont livrées directement à la CDS par une bourse, un organisme de compensation externe ou une tierce partie.</p> <p>Dans tous les cas, les opérations boursières livrées à la CDS sont appariées et ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont confirmées lorsqu'elles sont communiquées aux adhérents.</p> <p>La CDS détermine la source de toutes les opéra-</p>	<p>CHAPITRE 3 Opérations boursières</p> <p>Les opérations boursières sont enregistrées par deux adhérents de la CDS et sont livrées à la CDS directement par une source d'opérations boursières. Les sources admissibles d'opérations boursières sont certains marchés, tels qu'ils sont définis par la Norme canadienne 21-101, <i>Le fonctionnement du marché</i> des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation alternatif (« SNA »).</p>

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>tions boursières et celle-ci est indiquée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. À l'heure actuelle, la CDS détermine les sources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la CDCC pour les options levées et livrées à la CDS par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; • le TSE et le CDNX pour les opérations provenant de la Bourse de Toronto (TSX); • le CNQ pour les opérations provenant du Canadian Trading and Quotation System; • le TCM pour les opérations provenant du TriAct Canada Marketplace; • le PURE pour les opérations provenant du Pure Trading. <p><u>Les opérations boursières sont enregistrées par deux adhérents de la CDS et sont livrées à la CDS directement par une source d'opérations boursières. Les sources admissibles d'opérations boursières sont certains marchés, tels qu'ils sont définis par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation alternatif (« SNA »).</u></p> <p><u>Pour être admissible à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :</u></p> <p><u>(i) une opération effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières;</u></p> <p><u>(ii) une opération effectuée sur un SNA qui est un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et identifié par celle-ci à titre de dispositif d'appariement virtuel autorisé aux fins de l'article 49 du Règlement 800.</u></p> <p><u>Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.</u></p> <p><u>Un marché doit fournir au Service à la clientèle de la CDS la documentation donnant l'assurance que la responsabilité de la livraison des opérations incombe au marché ou à son agent.</u></p> <p>Afin de s'assurer que les opérations boursières</p>	<p>Pour être admissible à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :</p> <p>(i) une opération effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières;</p> <p>(ii) une opération effectuée sur un SNA qui est un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et identifié par celle-ci à titre de dispositif d'appariement virtuel autorisé aux fins de l'article 49 du Règlement 800.</p> <p>Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.</p> <p>Un marché doit fournir au Service à la clientèle de la CDS la documentation donnant l'assurance que la responsabilité de la livraison des opérations incombe au marché ou à son agent.</p> <p>Afin de s'assurer que les opérations boursières sont confirmées aux fins de règlement par le CDSX, celles-ci doivent être appariées avant leur livraison au CDSX et ne peuvent pas être modifiées par les adhérents avant le règlement. De telles opérations seront communiquées aux adhérents comme étant des opérations confirmées par le CDSX.</p> <p>Afin d'être admissible à titre de source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) afin de confirmer qu'ils répondent aux critères susmentionnés. Si le marché ne répond plus à l'un ou à plusieurs des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.</p> <p>La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle</p>

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>sont confirmées aux fins de règlement par le CDSX, celles-ci doivent être appariées avant leur livraison au CDSX et ne peuvent pas être modifiées par les adhérents avant le règlement. De telles opérations seront communiquées aux adhérents comme étant des opérations confirmées par le CDSX.</u></p> <p><u>Afin d'être admissible à titre de source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) afin de confirmer qu'ils répondent aux critères susmentionnés. Si le marché ne répond plus à l'un ou à plusieurs des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.</u></p> <p><u>La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).</u></p> <p>Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières rapportées par une source admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire. • Suivant les directives de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et de l'adhérent, l'opération boursière doit être réglée par règlement individuel (TFT), règlement par certificats (CBS) ou règlement net continu (CNS). • Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides. • Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel). • Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement. • Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ou CBS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent. • Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par RPC, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres opérations boursières, 	<p>est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).</p> <p>Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières rapportées par une source admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire. • Suivant les directives de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et de l'adhérent, l'opération boursière doit être réglée par règlement individuel (TFT), règlement par certificats (CBS) ou règlement net continu (CNS). • Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides. • Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel). • Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement. • Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ou CBS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent. • Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par RPC, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres opérations boursières, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié.

Avis de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux opérations boursières et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié.	

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique au Guide de l'utilisateur intitulé *Procédés et méthodes de l'adhérent au service de liaison avec New-York*

a) Description des modifications :

Contexte

Au début du mois de janvier 2007, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») a annoncé la mise en œuvre du filtrage par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis des enveloppes reçues des adhérents étrangers. Ce filtrage exige que la NSCC bloque le transfert de biens ou refuse les transactions provenant de pays, d'entités ou d'individus particuliers apparaissant à la liste *Specially Designated Nationals and Blocked Persons List* du Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Ce filtrage a une incidence sur la CDS et ses adhérents, puisqu'il exige que toute enveloppe du SIRE soit accompagnée d'un manifeste.

Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers et, par conséquent, la NSCC exigent que les enveloppes du SIRE soient accompagnées d'un manifeste indiquant leurs contenus. Cette exigence entrera en vigueur le 9 février 2007.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS à l'adresse :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

Description des modifications proposées

Les modifications proposées au Guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York* ont été ajoutées afin de rappeler aux adhérents qui utilisent le SIRE qu'un *Manifeste du Service interurbain de règlement par enveloppes* (« SIRE ») aux fins de filtrage par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Le formulaire CDSX819F sera offert à la section intitulée *Formulaires en ligne* du site Web de la CDS au terme de la mise en œuvre des présentes modifications aux Procédés et méthodes.) doit accompagner toute enveloppe livrée au moyen dudit service.

REMARQUE IMPORTANTE : Ce formulaire a été fourni par la CDS, conformément à ses obligations réglementaires, en français et en anglais. Toutefois, la NSCC acceptera uniquement les formulaires remplis en anglais. Le formulaire en français est uniquement fourni à titre indicatif.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 9 février 2007.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768
Télécopieur: (416) 365-1984
Courriel: attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.